



Décision portant institution d'une régie d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France

– CMA 91-

Le président ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat,

Décide,

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France – **CMA 91**-, une régie d'avances pour le paiement des dépenses listées ci-après :

- Menues dépenses de matériel et de fonctionnement, en cas d'urgence, dans la limite de 200 € TTC par opération,
- Frais de réception et de représentation pour moins de 200 € TTC par opération,
- Frais de déplacement, à titre exceptionnel ou en cas d'urgence, pour moins de 500 € TTC par opération,
- Pharmacie. Pour des produits non soumis à ordonnance et en cas d'urgence dans la limite de 200 € TTC par opération,
- Billetterie et droits d'entrée,
- Frais de pressing,
- Consommables dans la limite de 200 € TTC par opération,
- Affranchissement ne pouvant être pris en charge par la machine à affranchir.

Pour l'ensemble de ces dépenses, une facture ou équivalent avec mentions obligatoires doit être produite en y apposant « service fait le » et « acquitté » par le régisseur nommé.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé au plus égal à 500€ TTC.

ARTICLE 3 - Les fonctions de régisseurs d'avances sont confiées à un agent.

ARTICLE 4 - Le président ou son délégataire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 -Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France -**CMA 91**, ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 22 novembre 2021.

Le président,
Francis BUSSIERE

